

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de Règlement modifiant le
Règlement sur la santé et la sécurité des
travaux d'aménagement forestier**

(RSSTAF)

**Commission des normes, de l'équité, de la
santé et de la sécurité du travail**

Juin 2020

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (RSSTAF), chap. S-2.1, r. 12.1 a pour objet d'établir des normes concernant notamment, les services de premiers soins et de premiers secours le transport, les chemins forestiers, les équipements, les machines forestières et leur entretien, l'abattage, le débroussaillage, le débardage et les équipements de protection individuels en vue de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Ce projet de règlement présente des modifications réglementaires touchant sept articles (8, 27, 43.1, 44, 45, 46 et 48).

- L'article 8 est actualisé pour ajouter un immobilisateur de tête à la planche dorsale qui est déjà exigée et permettre l'utilisation d'un équipement qui combine les caractéristiques et les fonctions de la civière et de la planche dorsale, sur les lieux de travail à un ou plusieurs endroits déterminés par le comité de santé et de sécurité du travail ou, en l'absence d'un tel comité, par l'employeur.
- L'article 27 est modifié en deux temps. D'abord pour retirer l'exigence de réussir un examen après avoir suivi la formation théorique et pratique sur la santé et la sécurité en abattage manuel. Ensuite pour préciser l'âge minimal de 16 ans pour utiliser une scie à chaîne lors des travaux en aménagement forestier. Une exception est prévue pour les étudiants en stage supervisé.
- L'article 43.1 est ajouté pour permettre l'utilisation d'un équipement de protection individuel s'il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure de la norme indiquée et n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant.
- L'article 44 est modifié pour enlever la référence à une version précise de la norme CSA Z94.1 Casque de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation, soit l'édition 2005 et ajouter en complément la norme Casque de protection pour l'industrie, la NF EN 397+A1.
- L'article 45 est modifié pour remplacer la norme CSA Z94.3-07 par la CSA Z94.3 et ajouter en complément les normes American National Standard Occupational and Educational Personal Eye and Face Protection Devices ANSI/ISEA Z87.1 et Protection individuelle de l'œil-Spécifications NF EN166.
- L'article 46 est modifié pour enlever la référence à une version précise de la norme CAN/CSA Z195, soit l'édition 2002 et ajouter en complément les normes Équipement de protection individuelle-Chaussures de sécurité ISO 20345.

- L'article 48 est modifié pour retirer la norme CAN/BNQ 1923-450-M91, et la remplacer par la norme Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - partie 5 : exigences pour protège-jambes NF EN 3815 ainsi que ASTM F3325, catégorie A, C ou D : Standard Specification for Leg-Protective Devices for Chainsaw Users ; Aussi, une mesure de transition est ajoutée pour permettre à un travailleur de porter un pantalon conforme à la norme CAN/BNQ 1923-450-M91 pendant un délai maximum de deux ans après l'entrée en vigueur du règlement.

Notons que l'objectif visé, pour les modifications des articles 44, 45, 46 et 48, est de citer des normes offrant une sécurité équivalente, similaire ou supérieure à la norme canadienne, tout en permettant un plus grand choix d'équipement pour les entreprises. Ce projet de règlement a fait l'objet d'un consensus des membres patronaux et syndicaux et du conseil d'administration de la CNESST.

L'impact financier de ces modifications sera minime. Il variera entre 13 \$ et 200 \$ par entreprise, principalement pour l'ajout d'un immobilisateur de tête.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. La CNESST travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations représentatives donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	7
Âge minimal pour l'utilisation de la scie à chaîne	7
Matériel de premiers secours et de premiers soins	7
Formation en abattage manuel.....	7
Équipements de protection individuels (EPI)	8
2. PROPOSITION DU PROJET	8
Norme évolutive	8
Matériel de premiers secours et de premiers soins	8
Formation en abattage manuel.....	9
Équipements de protection individuels (EPI)	9
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	10
Matériel de premiers secours et de premiers soins	10
Formation en abattage manuel.....	10
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	11
4.1. Description des secteurs touchés	11
4.2. Coûts pour les entreprises	11
Âge minimal pour l'utilisation de la scie à chaîne au travail.....	11
Matériel de premiers secours et de premiers soins	11
Formation en abattage manuel.....	12
Équipements de protection individuels.....	12
4.3. Économies pour les entreprises	14
4.4. Synthèse des coûts et des économies	15
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	15
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	16
4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	16
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	17
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	17
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	18

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES 18

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION..... 19

10. CONCLUSION 19

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT 19

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S) 19

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Âge minimal pour l'utilisation de la scie à chaîne

De jeunes travailleurs, dont certains âgés de 12 ans seulement, suivent la formation de 16 h – Abattage manuel sécuritaire prévu à l'article 27 du RSSTAF et demandent de recevoir l'attestation prévue à ce même article. Dans les faits, cette attestation est obligatoire pour un travailleur qui souhaite faire l'abattage d'un arbre dans le cadre de travaux d'aménagement forestier. Aucune exigence réglementaire du RSSTAF n'édicte l'âge requis pour l'utilisateur d'une scie à chaîne. Cet outil est puissant et dangereux et nécessite un parfait contrôle en tout temps.

Matériel de premiers secours et de premiers soins

L'article 8 exige une planche dorsale avec une sangle et un collet cervical. Or, les règles de l'art prévoient l'utilisation d'un immobilisateur de tête avec ces équipements. Sans immobilisateur, la tête de la victime pourrait tourner ou se déplacer, même avec un collet cervical, et ainsi aggraver son état. Chaque employeur en forêt possède au minimum une planche dorsale. Un immobilisateur doit être utilisé de concert avec le collet cervical lorsqu'une victime est immobilisée sur une planche dorsale. Il ne faut pas oublier que les travaux d'aménagement forestier ont généralement lieu en région éloignée, loin des services pré hospitaliers d'urgence et en terrain hostile. Dans ce contexte, il est primordial d'assurer un transport sécuritaire des personnes blessées.

Dans ce même article, il est mentionné que chaque employeur doit posséder une civière pour transporter une victime et au minimum une planche dorsale pour immobiliser la victime. Selon la répartition des travailleurs sur le terrain, il peut être requis pour un employeur de posséder plus d'une planche dorsale, mais toujours une seule civière.

Il existe certains équipements médicaux qui cumulent les deux fonctions, soit immobiliser la victime comme une planche dorsale et transporter la victime comme une civière. Toutefois, les employeurs ne peuvent pas bénéficier de ces nouveaux équipements puisque ceux-ci ne sont pas prévus au règlement.

Formation en abattage manuel

Avant l'entrée en vigueur du RSSTAF, la CNESST (CSST à cette époque) subventionnait le programme de formation en abattage manuel. Ce programme comportait un examen après lequel le candidat recevait une certification, en cas de réussite. En 2013, l'article rédigé pour le RSSTAF reprenait les mêmes balises. Cependant, les formateurs accrédités en abattage manuel ont clairement démontré que l'examen n'amenait pas de valeur ajoutée et qu'il était préférable de passer plus de temps pour mettre en pratique les nouvelles connaissances. Il est à noter que dans le cadre de cette formation, si le candidat démontre une méthode de travail dangereuse ou un comportement dangereux pour lui et les autres candidats, cela entraîne automatiquement l'échec du participant. De plus, le format de 16 h de formation étant encadré par un plan de cours reconnu par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, les parties et la CNESST souhaitent éviter de devoir augmenter la durée de la formation. En conséquence, il convient de

retirer l'obligation d'examen. D'autant plus que cette règle n'est plus un enjeu important depuis 2013.

Équipements de protection individuels (EPI)

Le libellé actuel prévoit qu'un EPI doit toujours être conforme à la version la plus récente de la norme appropriée. Un équipement acquis aujourd'hui devra donc être jeté et remplacé si une nouvelle norme est adoptée demain, peu importe son état ou son usure. De plus, la norme CSA est l'unique norme acceptée pour tous les équipements de protection individuels, à l'exception des bottes de sécurité utilisées pour l'abattage. Cela restreint les employeurs et les travailleurs dans leur choix d'équipements.

Les travailleurs qui utilisent une scie à chaîne sont tenus de porter un pantalon de protection contre les coups de scie. Il s'agit d'un équipement de protection individuel. Dans le RSSTAF, la norme à laquelle le pantalon doit être conforme, Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, est obsolète. Il est donc requis d'actualiser la norme à laquelle renvoie l'article 48.

2. PROPOSITION DU PROJET

Âge minimal pour l'utilisation de la scie

Le projet modifie l'article 27 afin de préciser l'âge minimal requis pour un travailleur pour utiliser une scie à chaîne dans le cadre de travaux d'aménagement forestier. Cet âge est fixé à 16 ans en harmonie avec l'âge requis pour obtenir la certification de la formation et la conduite d'un autoquad.

De plus, étant donné qu'il est possible qu'un étudiant inscrit au DEP puisse être en stage et manipuler une scie à chaîne dans le cadre de ce stage sans avoir l'âge de 16 ans, une exception est prévue pour exclure les étudiants en stage supervisé.

Norme évolutive

L'article 43.1 est modifié pour permettre l'utilisation d'un EPI s'il est conforme à la version la plus récente ou à sa version antérieure et s'il n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant. Cette mesure permet de ne pas remplacer immédiatement un équipement qui est en bon état par un autre pour se conformer à une nouvelle norme.

Matériel de premiers secours et de premiers soins

Le projet exige un immobilisateur de tête avec la planche dorsale qui est déjà exigée à l'article 8 dans le RSSTAF. L'ajout de cet équipement s'harmonise avec les règles de l'art au regard des premiers secours et des premiers soins. Afin d'assurer la sécurité des personnes à transporter, il est nécessaire de faire cette modification.

La modification à l'article 8 permet aussi aux employeurs d'utiliser un équipement qui combine les fonctions de civière et de planche dorsale. Selon la présence d'une ou de plusieurs équipes et leur répartition, la possibilité d'utiliser un équipement multiusage permettra plus de flexibilité pour l'employeur lors de la répartition des équipements de premiers secours et de premiers soins sur le terrain.

Formation en abattage manuel

Le projet modifie l'article 27 et retire l'exigence de réussite de l'examen suivant la formation qui y est prévue. Ainsi, il ne sera plus requis de réussir un examen après avoir suivi la formation. La formation sur l'abattage manuel permet déjà de mettre en pratique les connaissances acquises pendant la formation et un tel examen n'ajoute aucune plus-value.

Équipements de protection individuels (EPI)

Le projet modifie les normes auxquelles renvoient les articles 44, 45, 46 et 48 et qui touchent les EPI, pour les rendre évolutives et ajouter une ou des nouvelles normes pour donner un plus grand choix d'EPI aux entreprises. Ces normes offrent une sécurité équivalente, similaire ou supérieure à la norme canadienne.

Article 44 : les employeurs pourront choisir entre des casques conformes à la norme CSA Z94.1 ou à la norme Casques de protection pour l'industrie NF EN 397+A1. Cette dernière est ajoutée par le présent projet de règlement.

Article 45 : les employeurs pourront utiliser des protecteurs oculaires ou faciaux conformes à l'une des normes suivantes : CSA Z94.3, American National Standard Occupational and Educational Personal Eye and Face Protection Devices ANSI/ISEA Z87.1 ou Protection individuelle de l'œil – Spécifications NF EN 166. Ces deux dernières sont des nouvelles normes ajoutées par le présent projet de règlement.

Article 46 : les employeurs pourront sélectionner des chaussures de sécurité conformes à la norme CSA Z195, Équipement de protection individuelle - Chaussures de sécurité ISO 20345 ou Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne NF EN ISO17249.

Article 48 : pour les pantalons de protection, la norme à laquelle les employeurs doivent se conformer actuellement, la norme CAN/BNQ 1923-450-M91, est modifiée pour les norme - Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main NF EN 381-5 et ASTM F3325, catégorie A, C ou D : *Standard Specification for Leg-Protective Devices for Chainsaw Users* ; Afin de permettre au milieu forestier de remplacer les pantalons non conformes à la nouvelle norme citée, le projet permet également l'utilisation du pantalon de protection contre les coups de scie à chaîne conforme à la norme archivée CAN/BNQ 1923-450-M91 pour une période de 2 ans suivant l'entrée en vigueur de l'article. Ce délai correspond à la durée estimée de vie utile de cet équipement de protection individuel.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Âge minimal pour l'utilisation de la scie à chaîne

La gestion de la formation en abattage manuel est effectuée par l'organisme désigné par la CNESST, en l'occurrence la Commission scolaire du Pays-des-bleuets. L'entente administrative qui lie la CNESST avec la Commission scolaire prévoit que cette dernière doit gérer le processus de formation et d'attestation en abattage manuel, selon le RSSTAF.

Elle a aussi comme objet de fixer les bases de la collaboration souhaitée par les parties, ainsi que les modalités de la formation obligatoire et du processus d'attestation des travailleurs.

À noter que la CNESST ne fournit aucune somme d'argent à la Commission scolaire. Cette dernière doit assurer le financement de la gestion de la formation par ses propres moyens.

Jusqu'à maintenant, la Commission scolaire a consulté la CNESST pour chaque décision concernant une demande d'émission d'attestation hors normes, c'est-à-dire pour des travailleurs âgés de moins de 16 ans. Il est du devoir de la CNESST de préciser par règlement l'âge minimal pour utiliser une scie à chaîne. Rendre réglementaire l'âge minimal renforce également la cohérence avec le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, notamment en prévoyant l'exception pour les étudiants de moins de 16 ans en stage supervisé.

Matériel de premiers secours et de premiers soins

L'article 8 du RSSTAF prévoit déjà le matériel qui doit être utilisé avec les équipements pour immobiliser et transporter une victime. Tout ajout de nouveau matériel de premiers secours et de premiers soins doit être précisé afin d'assurer la cohérence des exigences réglementaires.

Du côté de l'équipement cumulant les fonctions de planche dorsale et de civière une modification réglementaire doit être faite pour en permettre l'utilisation puisque l'article 8 du règlement prévoit ou une planche dorsale ou une civière. Il n'y a aucun moyen non réglementaire pour corriger cet état de fait.

Formation en abattage manuel

L'article 27 du RSSTAF exige la réussite d'un examen à la suite de la formation en abattage manuel. Cette exigence doit être retirée, car elle n'est ni applicable ni appliquée par les formateurs accrédités. Il n'y a aucun moyen non réglementaire pour corriger cet état de fait.

Équipements de protection individuels

Certains guides du milieu forestier, tels Abattage manuel, Débroussaillage ou Réparation mécanique en forêt, sont déjà utilisés pour indiquer une tolérance à l'utilisation d'équipements qui ne sont pas spécifiés dans la réglementation actuelle, mais qui sont sur le marché et offrent une protection équivalente ou supérieure aux équipements prévus actuellement dans la réglementation. Toutefois, ces guides ne lient pas les tribunaux quant à leur contenu lequel vise

à assurer la santé et la sécurité des travailleurs, il y a lieu d'exercer les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour encadrer cette matière.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Selon le portrait statistique 2018 publié par le Ministère de la Forêt, de la Faune et de Parcs, les forêts du Québec couvrent une superficie totale de 905 792 km², soit plus de la moitié du territoire. Près de 91 % de ces forêts sont publiques¹. En 2018, le secteur compte 1267 employeurs inscrits en aménagement forestier, tandis que 400 sont inscrits du côté des opérations forestières. Certains employeurs sont inscrits dans les deux unités.

Selon les *Chiffres-Clés du Québec forestier*, en 2016, le secteur comptait 57 778 travailleurs et représentait 1,9 % du produit intérieur brut, pour des exportations de plus de 10 milliards.

4.2. Coûts pour les entreprises

Âge minimal pour l'utilisation de la scie à chaîne au travail

Cette modification n'entraîne pas de coûts pour les entreprises, elle vise simplement à assurer que les travailleurs formés à l'utilisation d'une scie à chaîne aient 16 ans, au minimum. L'exception n'entraîne pas de coût non plus.

Matériel de premiers secours et de premiers soins

Le coût lié à cette modification sera variable, suivant l'équipement sélectionné. Chaque employeur qui effectue des travaux d'aménagement forestier devra disposer d'au moins un immobilisateur de tête, afin de compléter les équipements requis pour l'immobilisation d'une victime sur une planche dorsale. Selon les sources consultées, certains équipements jetables sont disponibles à partir de 13 \$, tandis que le prix peut aller jusqu'à près de 200 \$ pour des équipements réutilisables¹. :

Comme mentionné précédemment, il est également possible d'utiliser un équipement qui combine les fonctions de civière et de planche dorsale. L'employeur qui choisit un équipement multifonction pourra donc générer une économie lors de l'acquisition de l'équipement. Pour un employeur

¹ Sources : GRAINGER CANADA, Immobilisateur de tête, [En ligne], 2020. [<https://www.grainger.ca/fr/product/HEAD-IMMOBILIZER-UNIVERSAL/>], Consulté le 3 juin 2020 et MEDI SECUR. Ensemble immobilisateur de tête, [En ligne], 2020. [<https://www.medisecur.com/fr/immobilisateur-de-tete-complet.html>], Consulté le 3 juin 2020.

présent dans plusieurs secteurs simultanément, l'achat de plus d'une planche dorsale peut être nécessaire. Dans ce cas, l'option de l'équipement multifonction s'avérerait plus économique.

Mentionnons également que bien que l'ajout d'un immobilisateur de tête représente un coût pour les entreprises n'en possédant pas déjà un, il évitera que l'on aggrave les blessures des travailleurs qui doivent être secourus suite à un accident du travail. Dans le cas où un travailleur a déjà une blessure à la tête ou à la colonne vertébrale, par exemple, il est important d'immobiliser la tête. Si cela n'est pas fait et que son état s'aggrave, les coûts imputés à son employeur pourraient être plus élevés et le retour au travail de la victime peut s'en trouver, par le fait même, retardé. Ainsi, les cotisations de cette entreprise s'en trouveraient augmentées. Il est donc avantageux pour toutes les parties d'utiliser l'équipement adéquat pour secourir les travailleurs.

Formation en abattage manuel

Cette modification n'engendrera aucun coût supplémentaire. Au contraire, elle réduit la charge administrative des institutions de formation et des acteurs concernés.

Équipements de protection individuels

Cette modification n'engendrera aucun coût supplémentaire. Le projet de règlement permet l'utilisation de nouveaux équipements certifiés en vertu de normes européennes ou américaines. Les employeurs et les travailleurs bénéficieront donc de plus de choix lors de la sélection de leurs équipements.

Du côté des pantalons de protection contre les coups de scie à chaîne, le coût d'acquisition d'un équipement de ce type conforme à la norme archivée CAN/BNQ 1923-450-M91 varie entre 128 \$ et 199 \$. Les produits conformes à la norme EN 381 sont présentement disponibles en quantité limitée au Canada, mais facilement accessibles par Internet. Les prix des pantalons européens varient, mais certains équipements sont disponibles autour de de 55 € (85 \$)².

Quant aux pantalons certifiés selon la norme ASTM F3325, ils remplacent les pantalons BNQ et sont fabriqués par les mêmes entreprises. Leurs coûts devraient être similaires aux pantalons BNQ.

² Sources : PROTEXTYL. Pantalon forestier Prior Silver classe 1 – FRANCITAL [En ligne], 2020. [https://www.protextyl.com/francital/1811-pantalon-forestier-prior-silver-classe-1-francital-3700560046599.html], Consulté le 4 juin 2020 et NOVAFOR équipement. Pantalon de sécurité [En ligne], 2020. [http://www.novaforequipement.com/index.php?id_product=1954&controller=product], Consulté le 4 juin 2020.

Enfin, le règlement prévoit un délai de deux ans afin de permettre le changement entre les pantalons certifiés BNQ et les pantalons EN ou ASTM. Ce temps de transition permettra d'écouler les pantalons actuellement sur le marché et en utilisation.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0,307 \$	
Coûts de location d'équipement		
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements		
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)		
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)		
Autres coûts directs liés à la conformité		
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0,307 \$	

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)		
Autres coûts liés aux formalités administratives		
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires		
Autres types de manques à gagner		
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0,307 \$	
Coûts liés aux formalités administratives		
Manques à gagner		
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0,307 \$	

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes) ⁽¹⁾
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		

Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux

ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation

Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)

Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives

TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES 0 ENTREPRISES

(1) La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des économies inhérentes aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée pour les projets dont les économies doivent être calculées sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0,307 \$	
Total des économies pour les entreprises		
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0,307 \$	

(1) La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée pour les projets dont les coûts et les économies doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les seuls coûts directs liés au projet de règlement sont les coûts d'acquisition de nouveau matériel pour les premiers secours et les premiers soins, soit l'immobilisateur de tête. Le coût de l'équipement a été estimé selon les données indiquées sur les sites Internet des principaux distributeurs. Il est estimé que le coût varie peu d'un fournisseur à l'autre. Aux fins d'estimation des coûts pour les entreprises, nous avons supposé que l'immobilisateur de tête choisi est le plus cher, soit 200 \$. Notre estimation correspond donc au maximum possible, si chaque entreprise du secteur forestier opte pour l'équipement le plus dispendieux. De plus, cet équipement est réutilisable, ce qui signifie qu'il s'agira de coûts non récurrents pour les entreprises.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Avant de soumettre tout projet de réglementation ou de mise à jour, le comité-conseil 3.77 consulte les membres du comité paritaire de prévention du secteur forestier, s'assurant ainsi d'une adhésion du milieu aux changements réglementaires.

Parmi les membres du Comité paritaire de prévention du secteur forestier, on retrouve :

- Prévibois (anciennement l'Association de la santé et de la sécurité des industries de la forêt du Québec) ;
- Unifor (FTQ) ;
- Confédération des syndicats nationaux (CSN) ;
- la Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF);
- Groupements Forestiers Québec (anciennement RESAM);
- l'Association des entrepreneurs sylvicoles du Québec (AETSQ);
- le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT);
- l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST); - Rexforêt.

Il est à noter que les membres n'ont pas été consultés sur les hypothèses de coûts, mais sur le projet de Règlement. Les membres ont eu l'occasion d'être consultés sur ces hypothèses de coûts dans le cadre de la publication du projet de Règlement dans la Gazette officielle.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

L'ajout d'un âge minimal pour l'utilisation d'une scie à chaîne dans le cadre de travaux d'aménagement forestier représente incontestablement une amélioration de la sécurité des travailleurs. Il était illogique que des travailleurs de moins de 16 ans puissent suivre la formation en abattage manuel, à l'exception bien entendu des étudiants en stage supervisé.

L'ajout d'un immobilisateur de tête dans les équipements requis pour les premiers secours et les premiers soins constitue également une amélioration de la sécurité des travailleurs. En effet, comme il est nécessaire d'immobiliser la tête d'une victime avant de la déplacer, cet équipement manquait au règlement. Son utilisation évitera d'aggraver l'état des personnes déjà blessées à la tête ou à la colonne vertébrale.

Du côté des équipements de protection individuels, étant donné que plus d'une norme sera maintenant acceptée, les employeurs auront plus de choix. Le fait d'avoir plus d'options d'équipements présente des avantages pour les employeurs. En effet, ils pourront choisir ces équipements en tenant compte non seulement des coûts, mais également de leur poids et de l'ergonomie.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

<input checked="" type="checkbox"/>	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		1 à 99
Aucun impact		
<input checked="" type="checkbox"/>		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		500 et plus
Analyse et commentaires :		
Il n'y a pas d'impact prévu sur l'emploi.		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Il n'y a pas de disposition visant spécifiquement les PME. Par contre, le règlement offre de nouvelles possibilités quant aux choix d'équipements de protection individuels et l'équipement requis pour immobiliser et transporter une victime, ce qui permettra plus de flexibilité pour les petites et moyennes entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Il n'y a pas d'impact sur la compétitivité des entreprises forestières du Québec.

Au niveau de l'âge minimal pour l'utilisation d'une scie à chaîne, l'Ontario fixe à 16 ans l'âge minimal pour travailler dans une « exploitation forestière », sans préciser le type d'emploi.

Aux États-Unis, il n'y a pas de prescription d'âge minimal spécifique au milieu forestier pour l'utilisation d'une scie à chaîne. Par contre, dans le domaine de l'agriculture, la limite est fixée à 16 ans.

Du côté des équipements de protection individuels (EPI), le choix accru d'équipements pourrait augmenter la compétitivité des entreprises, car la plupart des EPI fabriqués selon des normes européennes ne sont pas permis ailleurs au Canada ou aux États-Unis. Il deviendra possible de trouver des EPI plus ergonomiques, à meilleur coût et qui répondent à des besoins spécifiques des différents travaux d'aménagement forestier.

Pour ce qui est de l'immobilisateur de tête, son coût n'entraîne pas de perte de compétitivité, puisque sa présence et son utilisation vont de pair avec la planche dorsale.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Aucune mesure n'a été prise pour harmoniser ces règles avec l'Ontario, car les modifications proposées ne vont ni à l'encontre ni dans le même sens que les règles en vigueur en Ontario, sauf dans le cas de l'âge minimal pour l'utilisation d'une scie à chaîne. En effet, en Ontario les travailleurs d'une exploitation forestière ne peuvent avoir moins de 16 ans, selon l'article 4. (1) c) du R.R.O. 1990, RÈGLEMENT 851 – Établissements industriels. Avec la nouvelle règle concernant l'utilisation d'une scie à chaîne, les provinces ont maintenant des orientations similaires.

Les modifications qui touchent la formation sur la scie à chaîne sont spécifiques avec la réalité du milieu au Québec et cette formation n'est pas obligatoire en Ontario. Il n'y a donc pas lieu d'harmoniser cette règle avec l'Ontario.

Au niveau des équipements de protection individuels, le Québec est précurseur quant à l'ouverture aux normes européennes en forêt. Une harmonisation avec l'Ontario ne serait donc pas applicable.

Les équipements qui doivent être utilisés avec une planche dorsale sont prescrits par les services médicaux. L'ajout de l'immobilisateur de tête au règlement ne fait que respecter les règles de l'art concernant les équipements requis pour intervenir avec une planche dorsale. Aucune harmonisation n'est nécessaire.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Ce projet de règlement a été élaboré en collaboration des représentants de la CNESST et des parties patronale et syndicale siégeant sur le comité-conseil 3.77 et dans le respect des objectifs prévus par la planification des travaux réglementaires adoptée par la CNESST. Les orientations de ce projet ont par la suite été soumises aux membres du comité paritaire de prévention du secteur forestier afin de s'assurer d'un large consensus dans le milieu forestier. C'est donc dire que le projet de règlement a été élaboré de la manière la plus transparente possible, soit en consultant les parties prenantes.

Le projet de règlement répond à des besoins définis relativement à la sécurité des travailleurs.

En ce qui concerne les coûts de ce projet de règlement, ils sont minimes pour les entreprises. Ils représentent de 13 à 200 \$ par entreprise. De plus, les modifications permettent de diversifier les équipements de protection requis, ce qui permettra l'accès à des équipements de meilleure qualité (ergonomie, légèreté) à des prix compétitifs.

10. CONCLUSION

Ce projet de règlement répond aux besoins du secteur forestier, car il donnera aux entreprises un large éventail de possibilités quant au choix d'équipements de protection individuels ou de premiers soins et de premiers secours utilisés dans le cadre des travaux d'aménagement forestier. Concernant les équipements requis pour les premiers secours et les premiers soins, les exigences s'harmonisent avec les règles de l'art promulguées dans le domaine tout en offrant un choix aux employeurs quant aux équipements d'immobilisation et de mobilisation d'une victime. Enfin, les exigences relatives à la formation en abattage manuel seront précisées, conformément à la volonté exprimée par les partenaires.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. La CNESST travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations représentatives donnent leur accord, elles collaborent à la mise en application des nouvelles mesures.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un plan de communication visant à informer les employeurs et les travailleurs du secteur forestier et les partenaires sur les nouvelles dispositions accompagnera la publication du règlement.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Des renseignements additionnels concernant l'âge minimal pour l'utilisation d'une scie à chaîne au travail, les équipements de protection individuels, la formation obligatoire en abattage manuel et les équipements de premiers secours et de premiers soins peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Fortin, ingénieur forestier et conseiller expert en prévention-inspection, secteur forêt et scierie, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, bureau 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2015, christian.fortin@cnesst.gouv.qc.ca.

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ³ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	

3. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	